



## PROCÈS-VERBAL N°37

---

<b>Réunion du :</b>	20 mars 2019
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT
<b>Excusé :</b>	Guy RIBRAULT

---

### **Préambule :**

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Examen des réserves et réclamations

### **Match – 20470538 : Laval Stade FC 2 / Sablé sur Sarthe FC 1 – National 3 « B – Pays de la Loire » du 16 Mars 2019**

Réserve de Sablé sur Sarthe FC déposé en ces termes : « En vertu des articles 151.c et 169.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs n° 3 et 6 du Stade Lavallois ont participé à la rencontre de National le jeudi 14 mars à Chambly et n'ont pas le droit de participer à une rencontre de l'équipe réserve le surlendemain ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « Cette réserve porte sur une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule qu'un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs. L'alinéa c de cet article permet au club dont l'équipe première évolue en National 1 d'utiliser des joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de National 1, le lendemain à une rencontre de championnat national avec leur première équipe réserve comme il est le cas sur cette rencontre en Laval FC 2 et Sablé sur Sarthe FC 1, mais le match de National 1 pour l'équipe première s'est déroulé le jeudi 14 mars à Chambly et le match de son équipe réserve Laval FC 2 a eu lieu le samedi 16 mars, soit le surlendemain.

Compte-tenu que les joueurs :

- CISSE Baba né le 30.01.1999
- MABUSSI Sharly né le 27.05.1997

Ont participé au match Chambly / Laval FC de National 1 pour étant entrés en jeu à la 73<sup>ème</sup> minute et à la 86<sup>ème</sup> minute.

Ces joueurs ne pouvaient donc pas être présents sur la feuille de match de l'équipe réserve de Laval FC et ne pouvaient participer à la rencontre suscitée de National 3 Laval Stade FC 2 / Sablé sur Sarthe FC 1.

Constatant donc une infraction évidente de la part du club de Laval Stade FC, le club de Sablé sur Sarthe FC confirme la réserve posée par le capitaine Julien LEGENDRE (licence : 69908857) avant la rencontre auprès du délégué Monsieur Loïc PASSIER et de l'arbitre Monsieur Ludovic MANDIN ».

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de Sablé sur Sarthe FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la commission constate que les joueurs suivants de Laval Stade FC 2 :

- CISSE Baba (n° 2543793059) âgé de 20 ans – sous contrat stagiaire – est entré en jeu à la 73<sup>ème</sup> minute
- MABUSSI Sharly (n° 2543784132) âgé de 23 ans – sous contrat professionnel – est entré en jeu à 86<sup>ème</sup> minute

de la dernière rencontre officielle de l'équipe de Laval Stade FC 1, soit :

- Chambly FC 1 / Laval Stade FC 1 – National du 14 mars 2019

La Commission note que l'article 151 précise que « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction : (...)

#### c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

En l'espèce, la Commission note que les joueurs de Laval Stade FC :

- CISSE Baba (n° 2543793059) âgé de 20 ans – sous contrat stagiaire – est entré en jeu à la 73<sup>ème</sup> minute
- MABUSSI Sharly (n° 2543784132) âgé de 23 ans – sous contrat professionnel – est entré en jeu à 86<sup>ème</sup> minute

de la dernière rencontre officielle de l'équipe de Laval Stade FC 1, soit :

- Chambly FC 1 / Laval Stade FC 1 – National du 14 mars 2019

de sorte qu'ils sont concernés par l'article 151.1.c susmentionné.

La Commission rappelle qu'il résulte :

- de l'article 167.2 des Règlements Généraux, « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »
- de l'article 167.5 des Règlements Généraux, que « *les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).* »
- de l'article 151.1.c que « *les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.* »

La Commission précise que les joueurs remplissant les conditions fixées à l'article 151.1.c des Règlements Généraux peuvent participer, avec la première équipe réserve de leur club, en championnat, alors que l'équipe première du club ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, sans qu'il soit besoin :

- qu'ils aient participé, après la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première, à la rencontre qui aurait été disputée le lendemain par la première équipe réserve de leur club,
- que cette équipe réserve ait eu à disputer le lendemain une rencontre officielle.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application des articles 151 et 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., les dispositions du paragraphe 2 dudit article ne sont pas applicables en l'espèce, de sorte que les joueurs :

- CISSE Baba (n° 2543793059)
- MABUSSI Sharly (n° 2543784132)

pouvaient participer à la rencontre de l'équipe réserve du 16.03.2019.

En conséquence, et en application des articles 142, 151, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- Frais de constitution de dossier (soit : 100,00 €) à mettre au débit du club de Sablé sur Sarthe FC.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation.

**Le Président,**  
Jacques BODIN

**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.